

## FICHE 5 - LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal comprend un nombre de conseillers variable en fonction du nombre d'habitants (article L. 2121-2 du CGCT). Ils sont élus pour six ans et bénéficient d'un statut particulier.

✓ Strates démographiques	✓ Nombre de conseillers municipaux
Moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 «	11
De 500 à 1 499 «	15
De 1 500 à 2 499 «	19
De 2 500 à 3 499 «	23
De 3 500 à 4 999 «	27
De 5 000 à 9 999 «	29
De 10 000 à 19 999 «	33
De 20 000 à 29 999 «	35
De 30 000 à 39 999 «	39
De 40 000 à 49 999 «	43
De 50 000 à 59 999 «	45
De 60 000 à 79 999 «	49
De 80 000 à 99 999 «	53
De 100 000 à 149 999 «	55
De 150 000 à 199 999 «	59
De 200 000 à 249 999 «	61
De 250 000 à 299 999 «	65
Au-delà de 300 000 «	69
Lyon 453 187 «	73
Marseille 807 071 «	101
Paris 2 147 857 «	163

### A – L'ELECTION

Voir le Cahier ELECTIONS

LES MODES DE SCRUTIN DE L' ELECTION MUNICIPALE		
Communes (- 3 500 h)	Communes de – 2 500 h → listes incomplètes	
Majoritaire à 2 tours	Communes de + 2 500 h → listes complètes avec panachage	
Communes (+ 3 500 h)	1 <sup>er</sup> tour Répartition des sièges - si une liste obtient la majorité absolue : la moitié des sièges → liste majoritaire ; l'autre moitié des sièges est répartie à la proportionnelle entre toutes les listes qui ont + 5 % des suffrages exprimés (SE)	2 <sup>e</sup> tour Participation peuvent se présenter : - les listes qui ont obtenu au moins 10 % des SE - fusion possible entre listes de + de 5 % des SE  Répartition des sièges Un quart des sièges à la liste majoritaire (relative) les trois quarts des sièges restants répartis à la proportionnelle entre toutes les listes qui ont + de 5% des SE

## **B - DROITS ET OBLIGATIONS**

Les lois du 3 février et du 6 février 1992 ont prévu un certain nombre de droits qu'une loi récente renforce (5 avril 2000). Mais ces droits sont compensés par des obligations.

### **a) Les droits**

#### ***1° Droit de disposer du temps nécessaire à l'exercice du mandat***

En vertu des articles L. 2123-1 à L. 2123-11 du CGCT, les employeurs des élus sont tenus de leur laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances du conseil municipal et des commissions. Indépendamment de cela, les conseillers disposent, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'un crédit d'heures pour accomplir les missions qui découlent de leur mandat. Enfin, aucun licenciement, déclassement, sanction ne peut être prononcé en raison des absences liées à l'exercice du mandat.

#### ***2° Droit à une formation (art. L. 2123-12 à L. 2123-16 du CGCT)***

Les frais de formation sont pris en charge par la commune qu'il s'agisse des frais de déplacement, de séjour ainsi que des pertes de revenu. Les dépenses de formation sont cependant limitées à 20 % des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction. Ce sont des dépenses obligatoires. D'autre part, un congé formation est même prévu, il est équivalent à six jours par élu par mandat.

#### ***3° Droit à une indemnité (art. L.2123-20 à L.2123-25 du CGCT)***

Un barème est institué, il est fixé par référence à l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie en fonction de la population. Il ne concerne que les communes de plus de 100 000 habitants. En cas de cumul d'indemnités, un plafond est fixé ; il correspond à une fois et demie l'indemnité parlementaire. Les frais de mission sont également remboursés.

### **b) Les obligations**

Les conseillers municipaux ont une obligation générale de désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est sanctionnée de manière diverse.

- En premier lieu, la participation d'un conseiller à une délibération relative à une affaire à laquelle il est personnellement intéressé est illégale.

- En second lieu, un conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation du maire ou d'un mandat spécial ne doit pas prendre un intérêt personnel dans une opération dont il a la surveillance ou l'administration, sous peine de commettre le délit de prise illégale d'intérêt (art. 432-12 nouveau code pénal). De plus, un conseiller municipal doit assurer la liberté d'accès et l'égalité des candidats aux marchés publics sous peine de favoritisme (art. 432-14 nouveau code pénal).